

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JANVIER 2017

Présents : Mesdames et Messieurs Jean-François GUIBBERT, Thierry BEUSELINCK, Géraldine ESCANDE, Alain ALBERT, Louis SBARRA, Françoise CRASSOUS, Tony LLORENS, Marie Jeanne MULLER, Pierre CARLES, Lucienne ROUSTIT, René COUSIN, Julie MANGE, Virginie GARCIA, Alain DECAMPS, Corine BERNARD, Alain MANES.

Procurations : Madame Nelly MARTI à Monsieur Alain ALBERT, Monsieur Bernard GUERRERE à M. Jean-François GUIBBERT, Madame Béatrice GIMENO à Marie Jeanne MULLER, Madame Viviane MONTIER à Monsieur Louis SBARRA, Monsieur Fabien MACIP à Monsieur Tony LLORENS, Monsieur Pascal LOUBET à Monsieur Alain DECAMPS.

Absente : Madame Barbara DUSEHU.

Secrétaire de séance : Madame Marie Jeanne MULLER.

Début de séance : 18 H 30

Le quorum est atteint avec 16 présents + 6 procurations.

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu de la séance précédente du 6 Décembre 2016 qui est adopté à l'unanimité des présents + 6 procurations.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour et propose de rajouter les questions suivantes :

- 9) Remboursement frais participants Salon du Livre Montreuil
- 10) Convention Aquarius Théâtre

Le conseil approuve à l'unanimité des présents + 6 procurations, les propositions ci-dessus.

ORDRE DU JOUR

DECISIONS DU MAIRE :

Néant

DELIBERATIONS

I – Révision générale du POS :

a) Approbation du projet de révision générale du POS et sa transformation en PLU : D-2016-01-17-01a

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date 17 novembre 2011 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme ;

Vu le débat du conseil municipal sur les orientations du PADD en date du 23 décembre 2014;

Vu la délibération en date du 26 novembre 2015 du conseil municipal arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la consultation des personnes publiques associées :

Vu l'arrêté municipal en date du 13 septembre 2016 prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et de ladite consultation des personnes publiques associées justifient quelques modifications mineures du plan local d'urbanisme;

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme ;

A l'unanimité des présents + 6 procurations, décide d'approuver la révision générale du plan local d'urbanisme tel qu'elle est présentée, dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal.

Conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, la révision générale du plan local d'urbanisme approuvée est tenue à la disposition du public en mairie de Lespignan ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et que dans les locaux de la préfecture de l'Hérault.

La présente délibération sera exécutoire dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

b) Approbation de la modification du zonage d'assainissement collectif : D-2016-01-17-01b

Vu l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire ;

Considérant que le choix du zonage des eaux usées a été fait au vu d'une étude qui prend en compte les contraintes parcellaires, la nature des sols, leur perméabilité et les systèmes d'assainissement existants ;

Considérant que l'étude avait pour objet de définir les secteurs d'assainissement collectif et de prévoir, si nécessaire, les secteurs où l'assainissement autonome individuel est imposé ;

Considérant qu'au terme des articles R 2224-8 et R 2224-9 du code général des collectivités territoriales, la commune de Lespignan a, par délibération en date du 13 mars 2015, approuvé le lancement de l'enquête publique proposant le plan de zonage des eaux usées ;

L'enquête publique s'est déroulée (conjointement avec les enquêtes publiques de projet de révision générale du POS et sa transformation en PLU et de modification du périmètre de protection des monuments historiques) du 10 octobre 2016 au 10 novembre 2016 pour une durée de 32 jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur a, en date du 9 décembre 2016, rendu ses conclusions. Celui-ci émet un avis favorable à l'élaboration du plan de zonage tel que présenté à l'enquête publique et émet cependant une réserve. Il considère que le projet d'assainissement collectif est cohérent et répond à l'intérêt général, sous réserve de rectifier le plan de zonage d'assainissement collectif des eaux usées pour intégrer toute la zone Uep.

Le conseil, décide, à l'unanimité des présents + 6 procurations :

- D'APPROUVER les plans de zonage d'assainissement des eaux usées tels qu'ils sont annexés au dossier ;
- D'INFORMER que conformément aux articles R 123-18, R 123-19, R 123-24, et R 123-25 du code de l'urbanisme, un affichage en mairie aura lieu durant un mois et une publication sera faite dans un journal diffusé dans le département.
- D'INFORMER que le zonage d'assainissement approuvé est tenu à la disposition du public :
 - à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,
 - à la sous-préfecture de Béziers.
- DE DONNER POUVOIR au Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le zonage d'assainissement.
- DE DIRE que le présent zonage d'assainissement sera annexé au PLU.

c) Approbation de la modification du périmètre de protection des monuments historiques : D-2016-01-17-01c

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.621-30,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.126-1,

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 1971 de classement des vestiges d'une partie d'une villa gallo-romaine (Vivios) au titre des monuments historiques,

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 1988 inscrivant l'église Saint-Pierre-Es-Liens à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
 Vu la note justificative du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault d'avril 2013,
 Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 octobre 2013 approuvant la proposition de modification des périmètres de protection des monuments historiques de l'architecte des bâtiments de France,
 Vu l'arrêté municipal en date du 13 septembre 2016 prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme, du zonage d'assainissement collectif et de la modification des périmètres de protection des deux monuments historiques,
 Vu les conclusions du commissaire-enquêteur et son avis favorable,
 Vu l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du 17 janvier 2017,

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents + 6 procurations, décide d'approuver la modification des périmètres de protection autour des deux monuments historiques, tel que présentée ; dit que le périmètre de protection modifié commun à ces deux monuments sera ajouté à la liste des servitudes d'utilité publique annexée au document d'urbanisme et que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal.

d) Lotissements PLU : D-2016-01-17-01d

Monsieur le Maire expose que la commune maintenant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme doit mettre en conformité les règlements et cahier des charges des lotissements approuvés avant la date du 17 janvier 2017, pour que les règles du PLU y soient applicables.

En effet, sans délibération spécifique, les cahiers des charges et règlements des lotissements antérieurs au PLU restent applicables 10 ans, même s'ils sont contraires au PLU.

Vu l'article L442-11

« Lorsque l'approbation d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu intervient postérieurement au permis d'aménager un lotissement ou à la décision de non-opposition à une déclaration préalable, l'autorité compétente peut, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement et délibération du conseil municipal, modifier tout ou partie des documents du lotissement, et notamment le règlement et le cahier des charges, qu'il soit approuvé ou non approuvé, pour mettre en concordance ces documents avec le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu, au regard notamment de la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du document d'urbanisme »

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 janvier 2017 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Considérant que la commune estime nécessaire de faire appliquer les règles du PLU sur l'ensemble du territoire communal, y compris dans les lotissements antérieurement autorisés ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents + 6 procurations, décide la mise à jour de tous les cahiers des charges et règlements des lotissements.

La présente délibération sera transmise à tous les intéressés, sera affichée en mairie pendant un mois et transmise à la sous-préfecture de Béziers.

e) Droit de préemption urbain : D-2016-01-17-01e

Monsieur le Maire expose que la commune a la possibilité d'instaurer un droit de préemption urbain sur tout ou partie du territoire couvert par un Plan Local d'Urbanisme (ou anciennement un Plan d'Occupation des Sols).

La commune avait instauré ce droit de préemption urbain dans le cadre de son document d'urbanisme.

Cette ancienne délibération est aujourd'hui obsolète car fait référence à des dénominations maintenant remplacées par celles du PLU.

Vu l'article R-211.1 code de l'urbanisme qui stipule :

« Les communes dotées d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ou par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires ».

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 janvier 2017 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Considérant que la commune estime nécessaire d'ajuster le droit de préemption aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents + 6 procurations, décide qu'un droit de préemption urbain est instauré sur la totalité des zones U et AU du PLU.

Ce droit a pour but d'acquérir des immeubles ou terrains nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagements dans le sens indiqué par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Les lotissements créés au jour de la présente sont exclus, mais les colotis qui voudraient vendre ultérieurement restent soumis à ce droit de préemption urbain.

La présente délibération annule et remplace toutes les délibérations antérieures prises sur le même droit de préemption urbain, sera affichée en mairie pendant un mois et transmise à la sous-préfecture de Béziers.

f) Obligation de demande d'autorisation sur les clôtures : D-2016-01-17-01f

Vu le nouveau code de l'urbanisme applicable à compter du 1^{er} octobre 2007 et le principe de base de non obligation de déclaration préalable pour les clôtures ;

Vu le nouvel article R 421-12 du-dit code de l'urbanisme qui stipule :

« Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

a) Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;

d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.»

Vu la délibération du conseil municipal en date 17 janvier 2017 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Considérant que la commune estime nécessaire d'instaurer l'obligation de déclaration préalable pour assurer la cohérence des clôtures avec l'esprit et les règles du PLU approuvé ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents + 6 procurations, décide d'instaurer l'obligation de déclaration préalable pour les clôtures sur tout le territoire.

La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et transmise à la sous-préfecture de Béziers.

II – Opposition transfert compétence PLU : D-2017-01-17-02

Monsieur le Maire expose que les communautés de communes et d'agglomération exercent de plein droit la compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » à compter du 27 mars 2017 sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Vu l'article 136 (II) de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu les statuts de la communauté de La Domitienne,

Vu l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le PLU ou le document en tenant lieu de la commune de Lespignan,

Considérant que la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la loi ALUR, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Considérant que la commune de Lespignan est suffisamment structurée pour gérer le PLU de son territoire, Monsieur le Maire propose de s'opposer au transfert de cette compétence à la communauté de communes La Domitienne.

Le Conseil, à l'unanimité des présents + 6 procurations, s'oppose au transfert de la compétence du PLU à la Communauté de Communes La Domitienne.

III – Avis projet du SAGE des Bassins de l'Orb et du Libron : D-2017-01-17-03

Le jeudi 15 décembre 2016, la commission locale de l'Eau a validé le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Bassins de l'Orb et du Libron. Ce document est le fruit d'un long travail qui a mobilisé nombre d'élus et d'acteurs du territoire.

Conformément à l'article L. 212-6 du code de l'environnement, ce projet est soumis à l'avis des conseils départementaux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents, des établissements publics territoriaux de bassins ainsi que des comités de bassins intéressés.

Monsieur le maire rappelle les enjeux du territoire Orb Libron, rassemblés dans la note de synthèse annexée à la présente délibération. Il précise que le rapport complet du SAGE est disponible en mairie ou sur le site <http://www.vallees-orb-libron.fr/validation-du-pagd-et-de-levaluation-environnementale/>.

Le Conseil, à l'unanimité des présents + 6 procurations, approuve le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Bassins de l'Orb et du Libron présenté.

IV – Subvention façades : D-2017-01-17-04

Monsieur le Maire propose au Conseil de verser une subvention d'un montant de 25 % du montant TTC des travaux de réfection de façade entrant dans le périmètre défini par la Communauté de communes « La Domitienne » et la Commune correspondant au « centre ancien » de la commune dans la limite maximale de 750 €.

Il présente la demande de M. Didier ABRIC - 13 Le Boulevard - Montant de la subvention : 750 €
Et propose d'octroyer la subvention façade sus indiquée et dit que la somme sera prélevée au c/6574 – réfection façades du BP 2017.

Le Conseil approuve la proposition de M. le Maire à l'unanimité des présents + 6 procurations.

V – Rétrocession concession cimetière : D-2017-01-17-05

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la proposition de M. et Mme Philippe WALTER de rétrocéder à la Commune la concession n° 660 dont ils sont propriétaires au cimetière communal.

Les rétrocessions de concession devant être réalisées au même montant que l'achat de départ, cette dernière sera donc réglée au tarif de 160.00 € correspondant à 160.00 € de 2015 convertis en euros 2016 (source INSEE).

Le conseil, à l'unanimité des présents + 6 procurations, accepte la proposition de rétrocession de la concession de M. et Mme Philippe WALTER au prix de 160.00 € prélevés au BP 2017 de la Commune.

VI – CC La Domitienne – Convention Redevance Spéciale 2017 : D-2017-01-17-06

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes La Domitienne compétente en matière de collecte et traitement des ordures ménagères a décidé d'instaurer une redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères.

La commune pour ses bâtiments et espaces publics est redevable de cette mesure.

Il donne lecture d'une proposition de règlement de redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères et de convention précisant les conditions et modalités de réalisation et de facturation du service pour l'exercice 2017.

Le Conseil Municipal, approuve, à l'unanimité des présents + 6 procurations, les termes du règlement et de la convention de redevance spéciale présentée par la Communauté de Communes La Domitienne ainsi que le calcul de cette redevance 2017 pour la commune qui s'élève à un montant de 3 001.78 € et autorise Monsieur le Maire à la signer.

VII – Demande de subvention CFA BTP de l’Aude : D-2017-01-17-07

Monsieur le Maire présente au Conseil une demande de subvention du Centre de formation d’apprentis du Bâtiment de Lézignan Corbières qui accueille cette année scolaire 2 jeunes Lézignanais.

Cette subvention s’élève à 50 € fixe et annuel auxquels s’ajoutent 25 € / élève apprenti, soit au total 100 €

Le conseil municipal, à l’unanimité des présents + 6 procurations, approuve la proposition sus-indiquée et dit que la somme sera prélevée au compte 6574 – Divers du BP 2017 de la commune.

VIII – Requalification des Espaces Publics – Avenants - : D-2017-01-17-08

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu’il y aurait lieu de modifier les délais d’exécution du lot 1 à 4 détenant le marché de Requalification des Espaces Publics du Centre Ancien du Village suite à des modifications du projet, aux délais d’approvisionnement du chantier, aux épisodes cévenols d’octobre à décembre et à un phasage des travaux afin de minimiser la gêne occasionnée aux usagers pendant les fêtes de fin d’année, ainsi que de valider des avenants en plus value des lots n° 1 à 4, suite à des modifications du projet et des commandes de travaux supplémentaires.

Il propose donc les avenants suivants, qui ont été validés par la CAO du 16 Janvier 2017 :

- Lot n° 1 – Terrassement VRD - EIFFAGE Rte Méditerranée Ouest :

Avenant n° 2 - Délai prorogé au 24/02/2017.

Avenant n° 3 - Cet avenant concerne quasi exclusivement les réseaux secs et humides, dont la réhabilitation n’était pas comprise dans le marché initial et qui nécessite une réhabilitation découverte en cours de chantier.

En contre partie, certaines prestations prévues au marché n’ont pas été réalisées.

Le montant de l’avenant en plus value est de 31 246.35 €, soit 11.23 % du marché initial.

Montant initial du Lot n° 1	278 337.03 € HT
Montant de l’avenant n° 3.....	31 246.35 € HT
Nouveau montant du lot n° 1	309 583.38 € HT
Soit	371 500.06 € TTC

- Lot n° 2 – Génie Civil Revêtement des sols – SARL COMIN :

Avenant n° 2 - Délai prorogé au 24/02/2017.

Avenant n° 3 - Cet avenant concerne des adaptations du projet au contexte :

Réalisation d’un mur banché place de la minute avec habillage pierres, aménagement complémentaire raccordement Ave de Béziers, Marches supplémentaires pour accès riverains, réalisation d’une jardinière Plan de la Fontaine, Modification abri container enterré et d’un escalier Place de la Minute, adaptation du linéaire de bordures en pierres.

Suppression de prestations :

Déplacement du container enterré Rue de l’Hôtel de ville, Suppression du mur poids en pierre Place de la Minute.

Le montant de l’avenant en plus value est de 15 381.15 €, soit 2.41 % du marché initial.

Montant initial du Lot n° 2	638 000.00 € HT
Montant de l’avenant n° 3.....	15 381.15 € HT
Nouveau montant du lot n° 2	653 231.75 € HT
Soit	784 058.10 € TTC

- Lot n° 3 – Serrurerie et Mobilier – Sté URBAN’NT :

Avenant n° 2 - Délai prorogé au 24/02/2017.

Avenant n° 3 - Cet avenant concerne des modifications dues à une adaptation du projet au contexte et à des demandes complémentaires de la maîtrise d’ouvrage sur le mobilier urbain et signalétique.

Augmentation du nombre de potelets fixes, modification des potelets amovibles, supports vélos, création cendriers de rue, modification des fontaines, ajout de jardinières, modification des gardes corps, des assises de voirie. Fournitures de supports plantes...

Suppression de logos handicapés en acier, de bandes acier sur espaces publics, de bornes pierre

Le montant de l'avenant en plus value est de 1 906.22 € HT, soit 1.83 % du marché initial.

Montant initial du Lot n° 3	104 208.30 € HT
Montant de l'avenant n° 3.....	1 906.22 € HT
Nouveau montant du lot n° 3	106 114.52 € HT
Soit	127 337.42 € TTC

- Lot n°4 – Espaces Verts – Sté UPEE 7 :

Avenant n° 2 - Délai prorogé au 24/02/2017.

Avenant n° 3 - Cet avenant concerne des modifications du marché dues à une demande complémentaire de la maîtrise d'ouvrage pour des plantations de végétaux supplémentaires, des modifications de la méthode de réalisation des fosses de plantations et mélange terre pour les arbres et la réalisation d'arrosage sur massifs.

Suppression de divers sujets prévus au marché, du tuteurage d'une partie des plantations et de l'entretien des plantes sur un an.

Le montant de l'avenant en plus value est de 3 338.50 € HT, soit 19.21 % du marché initial.

Montant initial du Lot n° 4	17 372.50 € HT
Montant de l'avenant n° 3.....	3 338.50 € HT
Nouveau montant du lot n° 4	20 711.00 € HT
Soit	24 853.20 € TTC

Le conseil, par 16 voix pour + 5 procurations et 1 abstention par procuration, prend acte et approuve le choix de la CAO du 16/01/2017 concernant les propositions d'avenants ci-dessus présentées et autorise Monsieur le Maire à les signer avec les entreprises détenant les 4 lots concernés.

IX – Remboursement frais de participation Salon du Livre et de la Presse Jeunesse à Montreuil : D-2017-01-17-08

Monsieur le Maire informe la responsable de la Médiathèque Mme PUECH Marlène et les 3 membres bénévoles Mesdames Renée GIMENO, Nathalie VITTE et Lucienne RIBES ont participé au Salon du Livre et de la Presse Jeunesse à Montreuil du 2 au 5 Décembre 2016.

Monsieur le Maire propose de fixer un remboursement forfaitaire des frais de participation du 02/12/2016 matin au 05/12/2016 soir :

- Frais de transport sur justificatif
- Indemnité nuitée (+ petit déjeuner) = 60 €
- Remboursement par repas = 15.25 €
- Remboursement transport interne (métro, taxi, etc...) : sur présentation de justificatif.

Le Conseil, à l'unanimité des présents + 6 procurations, approuve les modalités de remboursement ci-dessus présentées et dit que les sommes correspondantes seront prélevées sur le BP 2017 de la Commune pour être directement versées aux intéressés.

X – Convention Aquarius Théâtre : D-2017-01-17-10

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'ALP du Primaire, est organisé un TAP Théâtre animé par un(e) intervenant(e) de l'Association Aquarius Théâtre de Sérignan.

Il indique donc qu'il y a lieu de signer une convention avec cette association pour une mise à disposition d'un intervenant : Mme Franco Céline ou M. Stéphane Taillefer tous les jeudis de 16h à 17h30 du 4 Janvier au 22 Décembre 2017 pour animer cette activité.

Cette intervention est facturée tous les fins de mois à un montant forfaitaire de l'heure de 50 €.

Le conseil, à l'unanimité des présents + 6 procurations, approuve la proposition de convention ci-dessus présentée par l'Association Aquarius Théâtre et autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout autre document administratif, technique ou financier nécessaire à l'organisation de cette activité.

QUESTIONS DIVERSES

➤ Monsieur le Maire informe :

- ❖ Une session spécialisée sur le thème de « La GEMAPI et la gestion de bassin versant » est organisée par le CFMEL le 26 janvier 2017 à Bessan. Messieurs Jean-François GUIBBERT et Bernard GUERRERE y participeront.
- ❖ Monsieur Guiraud, commissaire enquêteur désigné pour l'enquête publique relative à l'ICPE concernant le parc éolien, a rendu son rapport. Il émet un avis favorable sans réserve et fait remarquer la qualité du dossier et des études environnementales réalisés.
- ❖ Rappel :
 - Vœux du Maire le Vendredi 20 Janvier 2017 à 19h à la Salle Polyvalente
 - AG des Amis de Lespignan le Samedi 21 Janvier 2017 à 19h à la Salle Polyvalente
 - Vœux de la CC La Domitienne le Samedi 28 Janvier 2017 à 19h à la Salle Polyvalente de Lespignan

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 35.